

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 9 5 7 / 2 0 2 5

not. 27649/22/CD
not. 29231/24/CD

(jonction)
2 x ex.p

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 MARS 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

1) **PERSONNE1.**),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Ukraine),
demeurant à L-ADRESSE2.)

2) **PERSONNE2.**),
née le DATE2.) à ADRESSE1.) (Ukraine),
demeurant à L-ADRESSE3.),

- p r é v e n u s -

en présence de :

1) **PERSONNE3.**),
née le DATE3.) à ADRESSE4.) (Ukraine),
demeurant à L-ADRESSE5.),

comparant par Maître Jil FEITH, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg,

partie civile constituée contre **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.)**, préqualifiés.

2) **PERSONNE4.**),
né le DATE4.) à ADRESSE6.) (Maroc),
demeurant à L-ADRESSE7.),

comparant par Maître Yannick BONDO, avocat, en remplacement de Maître Michel KARP, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg,

partie civile constituée contre **PERSONNE1.)**, préqualifié

F A I T S :

Par citations du 24 septembre 2024 et du 11 novembre 2024, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a cité les prévenus à comparaître à l'audience publique du 12 février 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

I) not. 27649/22/CD :

1) PERSONNE1.) : infraction à l'article 409 du Code pénal.

2) PERSONNE2.) : principalement, en infraction aux articles 398 et 399 du Code pénal ; subsidiairement, en infraction à l'article 398 du Code pénal.

II) not. 29231/24/CD :

1) PERSONNE1.) : infraction à l'article 399 alinéa 1 du Code pénal.

À l'audience publique du 12 février 2025, Madame le vice-président constata l'identité des prévenus, leur donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal et les informa de leur droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer eux-mêmes.

Les témoins PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE3.) furent entendus, chacun séparément, en leurs déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

L'audience fut ensuite suspendue et la continuation des débats fut fixée au 24 février 2025.

À l'audience du 24 février 2025, les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.), assistés de l'interprète Kateryna TIMAKOVA furent entendus en leurs explications.

Maître Jil FEITH, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE3.) contre les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.), préqualifiés.

Elle donna lecture des conclusions écrites qu'elle déposa sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par le vice-président et le greffier et jointes au présent jugement.

Maître Jil FEITH développa ensuite ses moyens à l'appui de sa demande civile.

Maître Yannick BONDO, avocat, en remplacement de Maître Michel KARP, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE4.) contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

Il donna lecture des conclusions écrites qu'il déposa sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par le vice-président et le greffier et jointes au présent jugement.

Maître Yannick BONDO développa ensuite ses moyens à l'appui de sa demande civile.

La représentante du Ministère Public, Claire KOOB, Substitut du Procureur d'État, demanda la jonction des affaires, résuma les affaires et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Fayzia HACHEMI ZOHAIR, avocat, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense des prévenus (PERSONNE1.) et (PERSONNE2.).

Les prévenus (PERSONNE1.) et (PERSONNE2.) eurent la parole en dernier.

Le Tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu les citations du 24 septembre 2024 et du 11 novembre 2024 régulièrement notifiées aux prévenus.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 27649/22/CD et 29231/24/CD pour y statuer par un seul et même jugement.

AU PENAL

Quant à la compétence du matérielle du Tribunal

En matière pénale, toutes les règles de compétence ont un caractère d'ordre public et impératif, ce qui signifie que la juridiction doit, même d'office, soulever le moyen d'incompétence, dans le silence des parties (THIRY, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, T.I n° 362).

Aux termes de l'article 179 du Code de procédure pénale, les chambres correctionnelles des Tribunaux d'arrondissement, siégeant au nombre de trois juges, connaissent de tous les délits, à l'exception de ceux dont la connaissance est attribuée aux Tribunaux de police par les lois particulières.

Par dérogation au paragraphe (1) dudit article, les infractions visées au paragraphe (3) sont jugées par une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement composée d'un juge.

Sont jugés par une composition de juge unique, notamment les délits visés par les articles 398 et 399 du Code pénal.

Toutefois, aux termes du paragraphe (4) de l'article 179 du Code de procédure pénale, la chambre correctionnelle composée de trois juges connaît des délits énumérés au

paragraphe (3), si entre ce ou ces délits et entre un ou plusieurs autres délits il existe un lien d'indivisibilité ou de connexité ou s'ils sont en concours réel ou idéal.

Le Tribunal constate qu'en l'espèce, il existe un lien d'indivisibilité respectivement de connexité entre les infractions reprochées à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.), de sorte que le Tribunal correctionnel en formation collégiale est compétent pour connaître de toutes les infractions reprochées aux prévenus.

Quant au fond

I. Notice 27649/22/CD

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 27649/22/CD et notamment les procès-verbaux dressés en cause par la Police Grand-Ducale.

Vu la citation à prévenu du 24 septembre 2024 régulièrement notifiée aux prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

A) Le Ministère Public reproche à **PERSONNE1.)**, en qualité d'auteur, co-auteur ou complice, d'avoir, en infraction à l'article 409 du Code pénal, sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes, volontairement et à plusieurs reprises, fait des blessures et porté des coups à PERSONNE3.), qui était son épouse à l'époque, et notamment,

- a) le 5 juin 2022 vers 19.00 heures dans la soirée, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à ADRESSE8.), sinon à ADRESSE9.), de sorte à lui causer des blessures, dont de multiples ecchymoses au visage, sur les jambes, sur les bras, dans le dos et au niveau des fesses, ainsi que des griffures et un hématome avec œdème au niveau de la joue droite, tout comme une plaie superficielle de la lèvre, et
- b) le 21 septembre 2022 à Luxembourg, au sein du parc municipal, respectivement au ADRESSE10.), en lui tendant le pouce droit et en la poussant,

pour les deux faits, principalement avec la circonstance que ces coups et blessures volontaires ont entraîné une incapacité de travail personnel notamment de 3 jours, et subsidiairement sans cette circonstance aggravante.

B) Le Ministère Public reproche à **PERSONNE2.)**, en infraction aux articles 399 et 398 du Code pénal, en qualité d'auteur, co-auteur ou complice, d'avoir, volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE3.), qui était sa belle-fille à l'époque, et notamment,

- a) le 5 juin 2022 vers 19.00 heures dans la soirée, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à ADRESSE8.), sinon à ADRESSE9.), de sorte à lui causer des blessures, dont de multiples ecchymoses au visage, sur les jambes, sur les bras, dans le dos et au niveau

des fesses, ainsi que des griffures et un hématome avec œdème au niveau de la joue droite, tout comme une plaie superficielle de la lèvre,

principalement, avec la circonstance que ces coups et blessures volontaires ont entraîné une incapacité de travail personnel notamment de 3 jours, et subsidiairement sans cette circonstance aggravante.

1) Les faits

Les faits à l'origine de la présente affaire, tels qu'ils résultent des éléments du dossier répressif soumis à l'appréciation du Tribunal, ainsi que des débats menés aux audiences publiques du 12 février 2025 et du 24 février 2025, peuvent être résumés comme suit :

a) Quant aux faits du 5 juin 2022

Le 22 août 2022, PERSONNE3.) s'est présentée au commissariat de police, unité Porte de l'Ouest, afin de porter plainte contre son mari, PERSONNE1.), et sa belle-mère, PERSONNE2.), pour avoir été frappée par ces derniers au cours de la soirée du 5 juin 2022. À la suite de cette agression, elle aurait pris son fils et aurait quitté le domicile familial.

Compte tenu de ses blessures, elle explique avoir consulté en date du 7 juin 2022 le docteur PERSONNE6.) qui lui a délivré un certificat d'incapacité de travail jusqu'au 10 juin 2022 inclus. N'ayant pas encore été prêtée à déposer une plainte pénale à l'encontre du son mari et de sa belle-mère, le docteur PERSONNE6.), aurait omis de rédiger un rapport détaillé de ses blessures. Le 13 juin 2022, PERSONNE3.) a consulté le docteur PERSONNE7.), qui a établi un rapport détaillé de ses blessures.

Lors de son audition par la Police Grand-Ducale le 17 avril 2023, PERSONNE1.) a déclaré qu'après une fête d'anniversaire célébrée le 5 juin 2022, ils auraient célébré sa mère et PERSONNE3.), toutes les deux alcoolisées, se seraient disputées. Il a précisé qu'il n'aurait pas assisté à la dispute, mais seulement entendu des éclats de voix alors qu'il se trouvait à l'extérieur. Il n'aurait constaté le départ de PERSONNE3.) du domicile familial que le lendemain. Ils se seraient ensuite appelés et tout aurait semblé normal. PERSONNE1.) a également mentionné qu'après cette dispute du 5 juin 2022, il aurait constaté que sa mère, PERSONNE2.), présenterait des blessures au visage, notamment une plaie sur le nez et des griffures sur la joue. Deux jours plus tard, il aurait revu PERSONNE3.), qui lui aurait montré ses propres blessures, notamment des ecchymoses sur les bras. PERSONNE1.) a insisté qu'il n'aurait pas été impliqué dans cette altercation et qu'il ne serait pas à l'origine des blessures de PERSONNE3.).

PERSONNE2.) a été auditionné par la police le 10 janvier 2024 au sujet des événements du 5 juin 2022. Elle a expliqué qu'à leur retour d'une fête d'anniversaire à ADRESSE11.), une dispute aurait éclaté entre elle et PERSONNE3.). Alors que PERSONNE1.) aurait été à l'extérieur avec son fils et le chien, elle aurait reproché à PERSONNE3.) d'entretenir une relation extra-conjugale. PERSONNE2.) a affirmé que leur altercation serait cependant restée purement verbale et qu'elle n'aurait pas touché sa belle-fille. Ce n'est que le lendemain qu'elle aurait remarqué l'absence de PERSONNE3.), de son petit-fils et du chien. Elle a ajouté d'avoir revu sa belle-fille que deux semaines plus tard, et a affirmé ne rien savoir de l'état de PERSONNE3.) après leur dispute du 5 juin 2022 et a contesté toute responsabilité dans la genèse des blessures prétendument subies par sa belle-fille.

Lors de l'audience publique du 12 février 2025, PERSONNE3.) déclare qu'en date du 5 juin 2022, son mari, leur fils et sa belle-mère auraient assisté à un anniversaire familial à ADRESSE11.). Alors qu'elle aurait été assise sur le balcon, une dispute entre des membres de famille aurait éclaté. Elle explique qu'elle aurait alors essayé de calmer la dispute familiale et qu'à ce moment PERSONNE1.) l'aurait frappé au visage.

Elle poursuit en expliquant qu'à leur arrivée à leur logement à ADRESSE8.), PERSONNE1.) serait resté à l'extérieur avec leur fils. Elle serait entrée la première dans l'appartement quand, soudainement, PERSONNE2.) l'aurait poussée dans le couloir, la faisant ainsi tomber au sol. PERSONNE2.) l'aurait ensuite battue et insultée pendant plusieurs minutes, avant de l'attraper par les cheveux et de la traîner dans la chambre à coucher, où elle aurait continué à la frapper jusqu'à son épuisement.

PERSONNE3.) déclare qu'elle aurait alors pris son sac et son chien et serait courue à l'extérieur où se trouvaient toujours son mari et leur fils. Elle aurait alors attrapé son fils en disant qu'ils allaient se promener. Lorsque son fils lui aurait demandé ce qui s'était passé, elle lui aurait simplement répondu qu'ils devaient fuir. Craignant d'être poursuivis par PERSONNE1.), ils se seraient cachés dans les champs à chaque fois qu'une voiture approchait. Vers 23.00 heures, PERSONNE3.) avait appelé son employeur de l'époque, PERSONNE5.), et lui avait envoyé sa localisation. Elle explique que la famille avait fui la guerre en Ukraine et ne venait que d'arriver quelques mois auparavant au Luxembourg. À ce moment, son employeur aurait été une des seules personnes qu'elle connaissait au Luxembourg, raison pour laquelle elle l'a appelé à l'aide. Ce dernier était venu les chercher et les avait emmenés chez lui. Le soir même, ils avaient pris des photos de ses blessures avant de se rendre chez un médecin le lendemain.

Interrogée sur sa décision de ne pas porter plainte immédiatement, PERSONNE3.) explique qu'elle ne voulait pas perturber davantage leur situation déjà précaire, notamment pour son fils (i.e. réfugiés n'étant arrivés sur le territoire du Luxembourg que récemment, logement auprès d'une famille d'accueil, fils qui fréquente l'école au Luxembourg, etc.). Elle explique que trois jours après les faits, elle et son fils seraient retournés au domicile familial après que PERSONNE1.) lui eut promis qu'il allait partir vivre ailleurs.

À la barre, PERSONNE5.) confirme ses déclarations antérieures à la police selon lesquelles, PERSONNE3.) l'aurait appelé en pleurs en lui aurait demandé de venir la

recupérer. Il lui aurait fallu du temps pour la retrouver, étant donné qu'elle se serait cachée avec son fils dans les champs. Il ajoute que PERSONNE3.) aurait perdu des poignées de cheveux et qu'elle aurait été couverte de blessures et d'hématomes. Il confirme de les avoir hébergés et d'avoir pris des photos des blessures de PERSONNE3.) afin de documenter son état physique.

À l'audience publique, PERSONNE1.) conteste tous les faits lui reprochés. Il affirme que PERSONNE3.) aurait trop bu le jour du 5 juin 2022 et qu'à leur retour à ADRESSE8.), il serait allé promener leur chien avec leur fils. À son retour, tout aurait été calme et il se serait immédiatement couché et n'aurait remarqué l'absence de PERSONNE3.), de leur fils et du chien que le lendemain matin. Il déclare avoir appelé PERSONNE3.), qui lui aurait dit qu'elle reviendrait dans quelques jours ce qu'il aurait accepté. Lorsqu'elle serait rentrée, elle aurait simplement mentionné une dispute avec PERSONNE2.), sans en donner plus de détails. PERSONNE1.) nie avoir vu des blessures sur PERSONNE3.) et conteste d'être à l'origine des blessures documentées sur les photos versées au dossier. Confronté avec les contradictions entre ses déclarations à l'audience et celles faites auprès de la police, il invoque une mauvaise traduction de l'interprète présent au moment de son audition devant la police.

À l'audience publique, PERSONNE2.) conteste également toutes les accusations portées contre elle. Elle déclare que, le 5 juin 2022, PERSONNE3.) aurait trop bu et qu'elle aurait envoyé des messages à son amant. Elle a admis l'avoir insulté avant d'aller se coucher, mais nie l'avoir frappée. Interrogée sur l'état de santé de PERSONNE3.) après leur dispute, elle affirme ne rien savoir à ce sujet et maintient ne pas être responsable de ses blessures. Lorsqu'on lui demande si elle-même a été blessée lors de l'altercation, elle répond par la négative.

b) Quant aux faits du 21 septembre 2022

Le 21 septembre 2022, la police a été appelée à intervenir à ADRESSE10.) en raison d'une dispute conjugale. Sur place, les agents ont trouvé PERSONNE3.) en compagnie de deux hommes et d'une femme. Cette dernière a expliqué qu'elle avait alerté la police après avoir assisté à une altercation entre PERSONNE3.) et un homme, qui aurait pris la fuite en réalisant l'arrivée imminente de la police.

PERSONNE3.) a été brièvement interrogée et a expliqué qu'elle avait rencontré son mari, PERSONNE1.), ce qui avait dégénéré en dispute. Se plaignant de douleurs à la main droite, elle a été encouragée à consulter un médecin.

Le 22 septembre 2022, PERSONNE3.) s'est présentée, à l'unité Luxembourg (C3R) pour déposer une plainte officielle contre son mari, PERSONNE1.). Elle a expliqué qu'il l'aurait contactée la veille pour organiser une rencontre, prétextant qu'elle pourrait également voir leur fils à cette occasion. Elle a ajouté que le couple était en instance de divorce et que PERSONNE1.) aurait quitté le Luxembourg le 19 août 2022 avec leur enfant, sans l'en informer et qu'elle ne l'aurait pas vu depuis ce jour.

Le rendez-vous avait eu lieu sur la terrasse d'un café à la ADRESSE12.), près de la gare de Luxembourg. Elle explique que lorsqu'elle aurait posé son téléphone sur la table pour retirer son manteau, PERSONNE1.) en aurait profité pour s'en emparer afin de l'empêcher d'enregistrer leur conversation. Peu après, il se serait levé et aurait quitté la

terrasse sans lui restituer son téléphone. Elle l'aurait alors poursuivi jusqu'au ADRESSE13.) et selon ses dires, ils se seraient retrouvés près d'un escalier descendant vers le parc de la pétrusse. PERSONNE1.) lui aurait alors dit que si elle chutait, cela passerait pour un accident et que personne ne pourrait l'aider. Il l'aurait ensuite violemment poussée au niveau de la poitrine et elle aurait perdu son équilibre. Ce n'aurait été qu'au dernier moment que PERSONNE1.) l'aurait retenue, en l'attrapant par sa veste. Il lui aurait alors affirmé qu'il pourrait la tuer sur le moment, ce qui serait plus simple que de discuter avec elle.

Par la suite, ils se seraient dirigés en direction de la ADRESSE14.) et à un moment donné, PERSONNE1.) l'aurait attrapée par la gorge et plaquée contre un mur. Alertée par la scène, une passante aurait commencé à crier, ce qui l'aurait poussé à la lâcher et à prendre la fuite. PERSONNE3.) l'aurait poursuivi afin de récupérer son téléphone. Dans un parc de la ADRESSE14.), PERSONNE1.) lui aurait saisi le pouce droit et l'aurait tordu violemment, provoquant des cris de douleur. Une femme accompagnée de deux hommes serait alors intervenue et aurait appelé la police, ce qui aurait conduit PERSONNE1.) à s'enfuir.

PERSONNE3.) a ajouté qu'à son retour de l'hôpital, où une incapacité de travail de cinq jours lui a été prescrite (renouvelée par la suite), elle aurait constaté que ses accès à son compte Apple avaient été modifiés, l'empêchant d'accéder à ses données personnelles.

Le 17 avril 2023, PERSONNE1.) s'est présenté à l'unité Luxembourg (C3R) pour une audition relative aux événements du 21 septembre 2022. Il a affirmé que PERSONNE3.) lui aurait volontairement remis son téléphone et sa montre Apple Watch, précisant qu'il s'agissait d'un « téléphone de famille » et qu'il aurait payé les deux objets.

Après leur rencontre au café, ils se seraient dirigés en tram vers la ADRESSE14.). Il a affirmé que PERSONNE3.) l'aurait suivi en abordant des sujets concernant leur divorce et la garde de leur enfant. Il a nié toute violence, expliquant que PERSONNE3.) aurait appelé sans raison à l'aide en apercevant des passagers et qu'il aurait quitté les lieux rapidement pour rejoindre son enfant à ADRESSE15.).

Concernant les blessures invoquées par PERSONNE3.), PERSONNE1.) a nié toute agression, suggérant qu'elle aurait pu se blesser en tentant de s'accrocher à son sac à dos.

Lors de l'audience publique du 12 février 2025, PERSONNE3.) confirme ses déclarations initiales devant la police et a précisé qu'entretemps elle est officiellement divorcée de PERSONNE1.).

À l'audience publique du 24 février 2025, PERSONNE1.) maintient ses propos tenus à la police, en insistant sur le fait qu'il aurait conservé le téléphone et la montre, car ils étaient mariés et qu'il les avait achetés. Il a nié être à l'origine des blessures de PERSONNE3.) ainsi des courriels malveillants envoyés à l'entreprise où elle travaillait.

2) **En droit**

a. **Quant au principe de la libre appréciation de la preuve**

En matière pénale, en cas de contestations du prévenu, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité des infractions lui reprochées, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (M. FRANCHIMONT, Manuel de procédure pénale, p. 764).

Le juge répressif apprécie souverainement en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. belge, 31 décembre 1985, Pas. belge 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut que celle-ci résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Aucun moyen de preuve : aveu, témoignage, expertise, procès-verbaux – qui bénéficient cependant d'une force probante privilégiée en vertu des articles 154 et 189 du Code de procédure pénale – n'est donc frappé d'exclusion et aucun ne s'impose au juge de préférence à un autre (D. SPIELMANN et A. SPIELMANN, Droit pénal général luxembourgeois, 2e édition, p. 167 sous La preuve du fait).

Le juge a un droit d'appréciation souverain sur la valeur des témoignages produits : il n'est lié ni par le nombre ni par la qualité des témoins produits. C'est en toute liberté qu'il apprécie le résultat de l'enquête à laquelle il a été procédé à son audience et la Cour de cassation n'exerce à cet égard aucun contrôle (G. LE POITTEVIN, Code d'instruction criminelle, article 154, nos 25 et 26).

Aucune disposition légale ne s'oppose à ce qu'il fonde sa conviction sur les seules déclarations de la victime (Cass. belge, 9 juin 1969, Pas. bel. 1969, I, p. 912).

Le Tribunal est par conséquent libre de fonder sa conviction sur les seules déclarations de la victime, cette règle de la liberté des moyens de preuve étant cependant complétée par celle de l'exigence de la preuve de la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

En d'autres termes, pour déclarer le prévenu coupable, le juge se fondera sur différents éléments de preuve dont la conjonction emporte sa conviction. Toutefois, un seul élément de preuve déterminant peut suffire : *« lorsque la preuve obtenue n'est pas corroborée par d'autres éléments, il faut noter que lorsqu'elle est très solide et ne prête à aucun doute, le besoin d'autre éléments à l'appui devient moindre »* (Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt Jalloh c. Allemagne, 11 juillet 2006, § 96).

Dans le cas des affaires qui impliquent des relations intimes au sein d'un couple, ce sont en effet très fréquemment les déclarations des victimes qui constituent les principaux, sinon les seuls éléments de preuve sur lesquels les juges peuvent fonder leur intime

conviction et la crédibilité de ces victimes est déterminante pour que leurs déclarations puissent être considérées comme établissant le bien-fondé des infractions reprochées, la crédibilité des victimes s'appréciant au regard de la personnalité des victimes et par rapport aux éléments objectifs du dossier, dont les éventuels constats de la police, et les témoignages recueillis.

b. Quant à la valeur probante des déclarations de PERSONNE3.)

Le Tribunal constate que PERSONNE3.) a fourni, tout au long de la procédure, une description constante, des infractions commises sur sa personne. En effet, le Tribunal est d'avis que les déclarations de PERSONNE3.) sont cohérentes et ne contiennent pas de contradictions notoires.

Le Tribunal est encore d'avis que les propos de PERSONNE3.) témoignent d'une grande richesse de détails concernant les lieux (sa maison à ADRESSE8.), les différentes rues dans le quartier de la Gare), le temps (les faits sont décrits dans des circonstances temporelles et spatiales précises) ainsi que les faits eux-mêmes (l'enchaînement des événements, les interactions ayant eu lieu entre elle et son agresseur, les actions précises du prévenu évoquées de manière détaillée ainsi que ses propres réactions).

Il convient encore de relever qu'à aucun moment, PERSONNE3.) n'a exagéré les agressions de différentes natures qu'elle a subies. Au contraire, elle s'est contentée de décrire les événements tels qu'elle les a ressentis.

Il s'y ajoute que la défense n'a avancé aucune motivation réellement crédible et cohérente qui aurait incité PERSONNE3.) à lancer de fausses accusations à l'encontre des prévenus.

Le Tribunal relève encore que l'authenticité des déclarations de PERSONNE3.) résulte du fait qu'elles sont soutenues par des éléments objectifs du dossier.

Il s'ensuit que le dossier répressif n'a révélé aucun mobile crédible de nature à expliquer pourquoi PERSONNE3.) aurait porté de fausses accusations contre le prévenu. En effet, le Tribunal n'a relevé dans ses déclarations des contradictions de nature à la démasquer et à la confondre.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Tribunal retient que les déclarations de PERSONNE3.) correspondent à la vérité, de sorte qu'il y a lieu de retenir que les infractions commises contre sa personne, telles qu'elle des a décrites, se sont déroulées conformément à ses explications.

c. Quant aux infractions

• **PERSONNE1.) :**

1. **Quant aux faits du 5 juin 2022**

Le Ministère Public reproche au prévenu d'avoir en date du 5 juin 2022 vers 19.00 heures dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à ADRESSE8.), sinon à ADRESSE9.), volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE3.) de

sorte à lui causer des blessures, dont de multiples ecchymoses au visage, sur les jambes, sur les bras, dans le dos et au niveau des fesses, ainsi que des griffures et un hématome avec œdème au niveau de la joue droite, tout comme une plaie superficielle de la lèvre, avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel et subsidiairement, le même fait, sans la circonstance aggravante de l'incapacité de travail.

Conformément aux principes régissant le droit pénal, il appartient au Ministère Public de rapporter la preuve de la réalité matérielle de l'infraction reprochée, tant en fait qu'en droit, en vertu du principe de la libre appréciation des preuves par le juge. Au vu des contestations du prévenu, le Tribunal revoie, à cet égard, à ses développements antérieurs, exposés sous le point I. 2) a).

Au regard de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, le Tribunal observe qu'il n'est pas établi avec précision dans quelles circonstances exactes, tant sur le plan temporel que spatial, PERSONNE1.) aurait infligé des coups et blessures à son épouse PERSONNE3.), au point de lui causer les lésions libellées par le Ministère Public.

Dans sa plainte officielle du 22 août 2022, PERSONNE3.) déclarait qu'« *en date du 05.06.2022 dans la soirée, ces deux personnes [i.e. PERSONNE1.) et PERSONNE9.)] m'ont battue.* » sans qu'elle ne soit interrogée sur les circonstances exactes. Ce n'est qu'au cours de l'audience publique du 12 février 2025, qu'elle apporte des précisions en affirmant que PERSONNE1.) l'aurait en effet frappé au visage lors d'une fête d'anniversaire à ADRESSE11.) au courant de l'après-midi. Elle a précisé que PERSONNE1.) ne l'a pas frappé le soir à ADRESSE8.) et ne lui a partant pas causé les blessures documentées par les photos versées au dossier.

Le Tribunal est saisi des faits de coups et blessures survenus à ADRESSE16.), sinon à ADRESSE9.). Le Ministère Public a d'abord invoqué une erreur matérielle concernant la désignation des lieux avant de préciser, dans son réquisitoire, que les adresses mentionnées dans la citation devaient être interprétées comme incluant également la localité de ADRESSE11.).

Le Tribunal entend rappeler que la citation met en mouvement l'action publique et saisit la juridiction répressive *in rem* et *in personam*. Aux termes des articles 182 et 183 du Code d'instruction criminelle la citation donnée au prévenu doit énoncer les faits à raison desquels il est traduit en justice. Cette prescription, édictée en vue de garantir le droit de défense, emporte l'interdiction de condamner le prévenu pour des faits non compris dans le cadre de ceux énoncés dans l'exploit de citation. Cette formalité est substantielle. Il est loisible au juge pénal de qualifier les faits dans la citation, sous la condition que la matérialité des faits reste la même et que les droits de la défense n'en soient pas lésés. Les faits qui peuvent être considérés à ce sujet, sont ceux énoncés dans la citation, et non pas ceux se dégageant du procès-verbal dressé à charge du prévenu. (Cass. 7 février 1919, P.10,414). Les circonstances de temps et de lieu font partie du fait en tant que tel pour le

situer dans l'espace et dans le temps. Le fait d'indiquer une circonstance de temps erronée ne constitue dès lors pas une simple erreur matérielle.

Compte tenu de ce qui précède, le prévenu PERSONNE1.) n'est pas à retenir dans les liens de l'infraction telle que libellée à son encontre par le Ministère Public.

PERSONNE1.) est partant à **acquitter** de l'infraction lui reprochée sub I. A) a).

« *comme auteur, co-auteur ou complice,*

1. A plusieurs reprises et notamment,

- *Le 5 juin 2022 vers 19.00 heures dans la soirée, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à ADRESSE8.), sinon à ADRESSE9.),*

en infraction à l'article 409 du Code pénal,

principalement, d'avoir fait des blessures ou porté des coups au conjoint ou au conjoint divorcé, respectivement à la personne avec laquelle l'auteur vit ou à vécu habituellement, avec la circonstance qu'il résulte de ces coups et blessures une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir

- *le 5 juin 2022, volontairement porté des coups et fait des blessures à son épouse PERSONNE3.), née le DATE3.), de sorte à lui causer des blessures, dont de multiples ecchymoses au visage, sur les jambes, sur les bras, dans le dos et au niveau des fesses, ainsi que des griffures et un hématome avec œdème au niveau de la joue droite, tout comme une plaie superficielle de la lèvre,*

avec la circonstance qu'il résulte des coups et blessures une incapacité de travail personnel notamment de 3 jours,

subsidièrement, d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups au conjoint ou au conjoint divorcé, respectivement à la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement,

en l'espèce, d'avoir

- *le 5 juin 2022, volontairement porté des coups et fait des blessures à son épouse PERSONNE3.), née le DATE3.), de sorte à lui causer des blessures, dont de multiples ecchymoses au visage, sur les jambes, sur les bras, dans le dos et au niveau des fesses, ainsi que des griffures et un hématome avec œdème au niveau de la joue droite, tout comme une plaie superficielle de la lèvre »*

2. Quant aux faits du 21 septembre 2022

Le Ministère Public reproche au prévenu d'avoir, en date du 21 septembre 2022, volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE3.), qui était son épouse à l'époque, en lui tendant le pouce droit en et la poussant, avec la circonstance

que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel et subsidiairement, les mêmes faits, sans la circonstance aggravante de l'incapacité de travail.

Conformément aux principes régissant le droit pénal, il appartient au Ministère Public de rapporter la preuve de la réalité matérielle de l'infraction reprochée, tant en fait qu'en droit, en vertu du principe de la libre appréciation des preuves par le juge. Au vu des contestations du prévenu, le Tribunal revoie, à cet égard, à ses développements antérieurs, exposés sous le point I. 2) a).

Le Tribunal rappelle que les coups s'entendent de toute impression faite sur le corps d'une personne, en la frappant, en la choquant, ou en la heurtant violemment, alors même qu'ils n'auraient laissé aucune trace de blessure ou de contusion.

La Cour supérieure de Justice a notamment retenu que le fait de repousser la victime à deux mains est constitutif de coups volontaires (CSJ corr. 14 février 2011 n°77/11 VI).

Afin d'étayer ses allégations, PERSONNE3.) a versé aux débats des photographies attestant de l'état de ses blessures, lesquelles ont été consignées, de concert avec sa plainte du 22 septembre 2022, dans le procès-verbal JDA 120207-1 / 2022.

S'agissant des explications avancées par le prévenu PERSONNE1.), le Tribunal constate que celles-ci sont peu plausibles et ne sont corroborées par aucun élément probant. Elles se trouvent au contraire formellement contredites par les déclarations de PERSONNE3.), par les témoignages des tiers ayant alerté la police en raison de l'altercation observée entre le couple, ainsi que par les certificats médicaux et les photographies produites au dossier.

Il ressort du dossier répressif que PERSONNE3.) a réussi à démarrer une nouvelle vie au Luxembourg, notamment en accédant rapidement à un emploi stable, situation que le prévenu a manifestement mal vécue, au point de recourir à divers stratagèmes pour asseoir une position de domination sur son épouse.

Le Tribunal relève également que les multiples plaintes déposées à l'encontre de PERSONNE1.) illustrent son comportement violent et à bien des égards manipulateur.

Face à ces constatations accablantes, le prévenu a adopté une posture de dénégation systématique, rejetant toute responsabilité et multipliant les prétextes. Ainsi, interrogé sur l'envoi d'un courriel à caractère hautement diffamatoire et préjudiciable à l'égard de PERSONNE3.), à ses supérieurs hiérarchiques, le prévenu a vainement tenté de nier en être l'auteur. Il en est de même d'un courriel qui a adressé à l'étude WAGENER & ERPELDING, conseils de PERSONNE3.). Néanmoins, les pièces du dossier établissent sans ambiguïté que PERSONNE1.) est bien à l'origine de ces courriels, datés du 5, respectivement du 27 septembre 2022.

D'une manière générale, le comportement du prévenu traduit une perception objectivante de son épouse, assimilée à un objet sur lequel il entend exercer une autorité exclusive. Cette impression est particulièrement renforcée par l'allégation qu'il ait poussé

PERSONNE3.) de manière à la faire chuter dans un escalier, avant de la retenir *in extremis*, ce que le Tribunal qualifie d'acte d'une cruauté manifeste.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, et notamment de l'attitude adoptée par le prévenu tout au long de la procédure, le Tribunal a acquis l'intime conviction que PERSONNE8.) a volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE3.).

Quant à la circonstance que l'infraction de coups et blessures a été commise sur la personne avec laquelle le prévenu vit ou a vécu habituellement, il est constant en cause qu'au moment de ces faits, le couple était encore marié.

Enfin, la circonstance de l'incapacité de travail résultant de ces violences est dûment établie au regard du certificat médical dressé par le docteur PERSONNE10.) en date du 21 septembre 2022, prolongé par la suite jusqu'au 30 septembre 2022 inclus.

Par conséquent, le prévenu est à retenir dans les liens de l'infraction lui reprochée sub I. A) b) à titre principal.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience :

« **comme auteur, co-auteur ou complice,**

1. A plusieurs reprises et notamment,

- Le 21 septembre 2022 à Luxembourg, au sein du parc municipal, respectivement au ADRESSE10.),

en infraction à l'article 409 du Code pénal,

principalement, d'avoir fait des blessures ou porté des coups au conjoint ou au conjoint divorcé, respectivement à la personne avec laquelle l'auteur vit ou à vécu habituellement, avec la circonstance qu'il résulte de ces coups et blessures une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir

- le 21 septembre 2021, en lui tendant le pouce droit et en la poussant,

avec la circonstance qu'il résulte des coups et blessures une incapacité de travail personnel notamment de 3 jours »

• **PERSONNE2.)**

Le Ministère Public reproche à la prévenue d'avoir en date du 5 juin 2022, volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE3.), de sorte à lui causer des blessures, dont de multiples ecchymoses au visage, sur les jambes, sur les bras, dans le dos et au niveau des fesses, ainsi que des griffures et un hématome avec œdème au niveau de la joue droite, tout comme une plaie superficielle de la lèvre, avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel et subsidiairement, le même fait, sans la circonstance aggravante de l'incapacité de travail.

PERSONNE2.) reconnaît avoir eu une altercation avec PERSONNE3.) en date du 5 juin 2022, à leur retour d'une célébration d'anniversaire tenue à ADRESSE11.). Toutefois, elle maintient fermement ses déclarations selon lesquelles cette querelle n'aurait revêtu qu'un caractère purement verbal, excluant toute forme de violence physique de sa part à l'encontre PERSONNE3.).

Conformément aux principes régissant le droit pénal, il appartient au Ministère Public de rapporter la preuve de la réalité matérielle de l'infraction reprochée, tant en fait qu'en droit, en vertu du principe de la libre appréciation des preuves par le juge. Au vu des contestations de la prévenue, le Tribunal revoie, à cet égard, à ses développements antérieurs, exposés sous le point I. 2) a).

En premier lieu, le Tribunal constate que les déclarations de PERSONNE3.), initialement recueillies par la police et réitérées lors de l'audience publique du 12 février 2025, sont pleinement corroborées par celles du témoin PERSONNE5.) formulé sous la foi du serment au cours de cette même audience publique. À ces éléments s'ajoute l'attestation testimoniale de PERSONNE5.) du 22 août 2022.

Le Tribunal estime que les affirmations de PERSONNE3.) et de PERSONNE5.), ces derniers ayant été avertis des conséquences d'un faux témoignage en justice, ont tous les élans de sincérité et le Tribunal n'a pu dénicher ni dans le dossier répressif ni lors des débats à l'audience publique un quelconque indice ayant pu ébranler la crédibilité des déclarations faites. Le Tribunal entend partant accorder crédit à leurs déclarations.

S'agissant des allégations de la prévenue PERSONNE2.), le Tribunal observe que sa version des faits manque de crédibilité. Lors de l'audience publique du 24 février 2025, elle a indiqué que, le 5 juin 2022, PERSONNE3.) aurait été en état d'ébriété avancée et qu'une dispute aurait éclaté en raison de son comportement, notamment au regard de relation extra-conjugale dont elle a soupçonné sa belle-fille. Cependant, le dossier répressif ne contient aucun élément objectif venant étayer ces affirmations, qui demeurent ainsi purement gratuites.

La prévenue a nié avoir subi la moindre blessure à l'issue de leur dispute, réaffirmant son caractère exclusivement verbal, ce qui est en contradiction flagrante avec les déclarations de PERSONNE1.) qui lors de son audition par la police le 17 avril 2023, a indiqué « *Le jour après la bagarre j'ai remarqué que ma mère était blessée dans le visage. Elle avait une blessure sur le nez. Et elle avait des griffes sur la joue. Le deuxième jour après la bagarre j'ai rencontré mon ex-épouse dans un parc à ADRESSE17.). Elle m'a montré aussi ses blessures de la bagarre. Elle avait des bleues sur les bras.* ».

En outre, PERSONNE3.) a décrit avec précision le déroulement de l'altercation ainsi que les coups qu'elle aurait reçus de la part d'PERSONNE2.). Le Tribunal constate que la description de ces coups correspond aux blessures effectivement constatées sur PERSONNE3.), celles-ci étant en sus corroborées par les photographies et certificats médicaux versés au dossier. À cela s'ajoute que l'ordonnance médicale établie en date du 13 juin 2022 par le docteur PERSONNE7.) prévoit que « *Celle-ci [PERSONNE3.]) aurait subi des violences physiques de la part de sa belle-mère en date du 05/05/2022 dans la soirée.* »

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, le Tribunal a acquis l'intime conviction qu'PERSONNE2.) a volontairement porté des coups à PERSONNE3.) et de lui avoir ainsi causé les blessures lui reprochées.

Enfin, la circonstance de l'incapacité de travail résultant de ces violences est dûment établie au regard du certificat médical dressé par le docteur PERSONNE11.) pour la période du 7 juin 2022 au 10 juin 2022 inclus.

Par conséquent, la prévenue est à retenir dans les liens de l'infraction lui reprochée sub I. B) a) à titre principal.

PERSONNE2.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience :

« comme auteur, co-auteur ou complice,

le 5 juin 2022 vers 19.00 heures dans la soirée, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à ADRESSE16.), sinon à ADRESSE9.),

en infraction aux articles 398 et 399 du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à autrui, avec la circonstance qu'il est résulté de ces coups et blessures une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à sa belle-fille PERSONNE3.) de sorte à lui causer des blessures, dont de multiples ecchymoses au visage, sur les jambes, sur les bras, dans le dos et au niveau des fesses, ainsi que des griffures et un hématome avec œdème au niveau de la joue droite, tout comme une plaie superficielle de la lèvre, avec la circonstance qu'il est résulté des coups et blessures une incapacité de travail personnel de 3 jours. ».

II. Notice 29231/24/CD

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice 29231/24/CD à charge du prévenu.

Vu le procès-verbal numéro 961/2024 du 3 juillet 2024, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Käerjeng/Pétange (C2R).

Vu la citation à prévenu du 11 novembre 2024 régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche à **PERSONNE1.)**, en infraction à l'article 399 alinéa 1 du Code pénal, sans préjudice quant à des indications de temps et de lieux plus exactes, en qualité d'auteur, d'avoir fait des blessures et porté des coups à PERSONNE4.), et notamment, le 2 juillet 2024, vers 19.00 heures, à L-ADRESSE7.), notamment en lui donnant plusieurs pieds dans le dos lui causant des lombalgies, hématomes et

dermabrasions, avec la circonstance que ces coups et blessures volontaires ont entraîné une incapacité de travail personnel d'au moins 6 jours.

1) Les faits

Les faits à l'origine de la présente affaire, tels qu'ils résultent des éléments du dossier répressif soumis à l'appréciation du Tribunal, ainsi que des débats menés aux audiences publiques du 12 février 2025 et du 24 février 2025, peuvent être résumés comme suit :

Le 2 juillet 2024, la police du commissariat de Käerjeng est intervenue à l'hôtel ORGANISATION1.), où un centre de réfugiés est installé, à la suite d'une altercation entre PERSONNE4.) et PERSONNE1.).

Selon PERSONNE4.), PERSONNE1.) l'aurait agressé physiquement et verbalement après l'avoir accusé d'avoir parlé à sa compagne. Les violences auraient continué au moment que PERSONNE4.) tentait de fuir, notamment par un coup de pied dans le dos sur les escaliers, accompagné d'insultes et de menaces.

Lors de l'intervention des policiers sur place, PERSONNE1.) l'aurait de nouveau approché et lui aurait donné un autre coup de pied dans le dos.

Le 10 mars 2024, les agents de sécurité PERSONNE12.) et PERSONNE13.) ont confirmé à la police avoir assisté à une partie des faits et ont déclaré que PERSONNE1.) était particulièrement agressif. PERSONNE13.) a notamment attesté l'avoir vu frapper PERSONNE4.) dans le dos, y compris en présence des agents de police.

Lors de son audition par la police le 25 juillet 2024, PERSONNE1.) a nié les accusations, admettant simplement avoir poussé PERSONNE4.) légèrement.

À l'audience publique du 12 février 2025, PERSONNE4.) réitère sous serment ses déclarations précédentes.

À l'audience publique du 24 février 2025, PERSONNE1.) nie d'abord avoir frappé PERSONNE4.), affirmant que ce dernier, bien que marié, aurait porté une attention particulière à sa compagne. Finalement, il admet lui avoir donné « *un petit coup de pied dans les fesses* » tout en déclarant ne rien savoir des blessures subies par PERSONNE4.).

2) En droit

Le Ministère Public reproche au prévenu d'avoir, en date du 2 juillet 2024, porté des coups et fait des blessures à PERSONNE4.), de sorte à lui causer des blessures, dont des lombalgies, des hématomes ainsi que des dermabrasions, avec la circonstance que ces coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel de travail.

Vu les contestations du prévenu PERSONNE1.) quant aux faits lui reprochés, le Tribunal rappelle qu'il appartient alors au Ministère Public de rapporter la preuve de la réalité matérielle de l'infraction reprochée, tant en fait qu'en droit, en vertu du principe de la

libre appréciation des preuves par le juge. Le Tribunal renvoie, à cet égard, à ses développements antérieurs, exposés sous le point I. A) 2) a).

En premier lieu, le Tribunal constate que les déclarations de PERSONNE4.), initialement recueillies par la police et réitérées sous la foi du serment lors de l'audience publique, sont corroborées par celles d'PERSONNE12.) et d'PERSONNE13.).

Le Tribunal estime que les affirmations de PERSONNE4.), ce dernier ayant été averti des conséquences d'un faux témoignage en justice, ont tous les élans de sincérité et le Tribunal n'a pu dénicher ni dans le dossier répressif ni lors des débats à l'audience publique du 12 février 2025 un quelconque indice ayant pu ébranler la crédibilité des déclarations faites. Le Tribunal entend partant accorder crédit à ses déclarations.

S'agissant des allégations de PERSONNE1.), le Tribunal observe que sa version des faits demeure totalement dénuée de preuve. Elles se trouvent au contraire formellement contredites par les déclarations de PERSONNE4.), par les témoignages des tiers sur place et notamment des constatations des agents de police ainsi que par le certificat médical et les autres documents produits au dossier.

Le Tribunal relève, à cet égard, l'attitude désinvolte du prévenu, lequel conteste formellement avoir porté un coup de pied dans le dos de PERSONNE4.). Or, cette contestation heurte directement aux faits établis, dès lors qu'un coup a été porté en présence des agents de police intervenant sur les lieux, contredisant ainsi de manière manifeste ses allégations.

En outre, PERSONNE4.) a décrit avec précision le déroulement de l'altercation ainsi que les coups qu'il a reçus de la part de PERSONNE1.). Le Tribunal constate que la description de ces coups correspond aux blessures effectivement constatées sur PERSONNE4.), celles-ci étant en sus corroborées par le certificat médical versé au dossier.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, le Tribunal a acquis l'intime conviction que PERSONNE1.) a sciemment porté des coups à PERSONNE4.) et de lui avoir ainsi causé les blessures lui reprochées.

Enfin, la circonstance de l'incapacité de travail résultant de ces violences est dûment établie au regard du certificat médical dressé par le Dr. PERSONNE14.) en date du 2 juillet 2024.

Au vu de ce qui précède, le prévenu PERSONNE1.) est à retenir dans les liens de l'infraction lui reprochée sub. II. a) par le Ministère Public.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience :

« comme auteur,

le 2 juillet 2024, vers 19.00 heures, à L-ADRESSE7.),

en infraction à l'article 399 alinéa 1 du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups, avec la circonstance que les blessures faites ou les coups portés volontairement ont entraîné une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE4.), né le DATE4.), en lui donnant plusieurs coups, notamment avec les pieds dans le dos, lui causant des lombalgies, hématomes et dermabrasions,

avec la circonstance que les blessures faites ou les coups portés volontairement ont entraîné une incapacité de travail personnel d'au moins 6 jours. »

III. La peine

PERSONNE1.) :

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu de statuer conformément à l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte dont le maximum pourra être élevé au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues par les différents délits.

L'article 409 alinéa 3 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 501 euros à 25.000 euros pour celui qui aura fait des blessures et porté des coups au conjoint ou conjoint divorcé, respectivement à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement, s'il est résulté des coups et blessures volontaires, une maladie ou une incapacité de travail personnel.

L'article 399 du Code pénal dispose que « *Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 2.000 euros.* »

La peine la plus forte est partant celle prévue par l'article 409 alinéa 3 du Code pénal.

Dans le cadre de la détermination de la peine appropriée, le Tribunal tient compte non seulement de la gravité des faits retenus à l'encontre du prévenu et de l'importance des blessures causées, mais également de la situation personnelle du prévenu.

Au vu de l'attitude du prévenu tout au long de la procédure et plus particulièrement au regard de l'absence de repentir et de la gravité des faits, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de **vingt-quatre (24) mois** et à une amende de **mille deux cents (1.200) euros**.

PERSONNE1.) n'ayant pas encore subi de condamnation qui empêcherait le Tribunal d'assortir la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre d'un sursis à l'exécution, le Tribunal retient qu'il n'est pas indigne d'une certaine clémence quant à la peine d'emprisonnement.

Par conséquent, il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis probatoire** quant à l'exécution de l'**intégralité** de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre, avec la condition telle que spécifiée dans le dispositif du jugement.

PERSONNE2.)

Comme indiqué précédemment, l'infraction de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel est punie par l'article 399 du Code pénal d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 2.000 euros.

Dans le cadre de la détermination de la peine appropriée, le Tribunal tient compte non seulement de la gravité des faits retenus à l'encontre du prévenu et de l'importance des blessures causées, mais également de la situation personnelle du prévenu.

Au vu de la gravité des infractions retenues, le Tribunal condamne PERSONNE2.) à une peine d'emprisonnement de **dix-huit (18) mois** et à une amende de **huit cents (800) euros**.

PERSONNE2.) n'ayant pas encore subi de condamnation qui empêcherait le Tribunal d'assortir la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre d'un sursis à l'exécution, le Tribunal retient qu'il n'est pas indigne d'une certaine clémence quant à la peine d'emprisonnement.

Par conséquent, il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis probatoire** quant à l'exécution de l'**intégralité** de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre, avec les conditions telles que spécifiées dans le dispositif du jugement.

AU CIVIL

- **Notice 27649/22/CD**

À l'audience publique du 24 février 2025, Maître Jil FEITH, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg, s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE3.) contre (1) PERSONNE1.) ainsi que (2) contre PERSONNE2.).

Ces deux parties civiles, déposées sur le bureau du Tribunal sont conçues comme suit :



YVES WAGENER
CLAUDINE ERPELDING
CAROLE BECK
Avocats à la Cour associés

WAGENER & ERPELDING
AVOCATS A LA COUR

Conclusions déposées sur le bureau du
tribunal correctionnel de Luxembourg,
et lues à l'audience publique
du 24/02/25
Le vice-président Le greffier

JIL FEITH
CLAUDIA ARMELLIN
Avocates à la Cour

ALEXIS GUILLAUME
Avocat

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Etude certifiée quality management
Membre de : www.diro.eu



POUR : Madame Daria GRYGORENKO, demeurant à L-1131 LUXEMBOURG, 1A, rue Antoine ;

CONTRE : Monsieur Viktor GRYGORENKO, demeurant à L-5465 WALDBREDIMUS, 9, rue Wiltheim ;

En présence du Ministère Public.

PLAISE AU TRIBUNAL

Donner acte à la concluante de sa constitution de partie civile ;

Condamner le prévenu aux peines à requérir par le Ministère Public ;

Le condamner aux frais et dépens de l'instance ;

Donner acte à la concluante qu'elle demande en réparation du préjudice matériel lui accru la somme de 11.199,28.-€, constituant les honoraires accrus pour sa présentation en justice, ainsi que 104,55.-€ à titre des frais médicaux non pris en charge par la CNS ;

Donner acte à la concluante qu'elle demande en réparation du préjudice moral lui accru la somme de 5.000,00.-€, sinon tout autre montant à fixer *ex aequo bono* par le Tribunal ;

Partant condamner le prévenu au paiement de la somme de 16.303,83.-€ sinon tout autre montant à fixer *ex aequo bono*, en réparation du préjudice accru à la partie concluante ;

Luxembourg, le 5 février 2025

p. Claudine ERPELDING emp.
s. Jil FEITH

13 rue des Dahlias
L-1411 Luxembourg

Tél. +352 26 73 07 30
Fax +352 26 73 07 40

claudine.erpelding@w-e.lu
www.w-e.lu



Conclusions déposées sur le bureau du
tribunal correctionnel de Luxembourg,
et lues à l'audience publique
du 24/02/25
le vice ~~président~~ Le greffier

YVES WAGENER
CLAUDINE ERPELDING
CAROLE BECK
Avocats à la Cour associés

WAGENER & ERPELDING
AVOCATS A LA COUR

(Signature)

JIL FEITH
CLAUDIA ARMELLIN
Avocates à la Cour

ALEXIS GUILLAUME
Avocat

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Etude certifiée quality management
Membre de : www.diro.eu



POUR : Madame Daria GRYGORENKO, demeurant à L-1131 LUXEMBOURG, 1A, rue Antoine ;

CONTRE : Madame Anzhela GRYGORENKO, demeurant à L-1115 LUXEMBOURG, 90, Boulevard Konrad Adenauer ;

En présence du Ministère Public.

PLAISE AU TRIBUNAL

Donner acte à la concluante de sa constitution de partie civile ;

Condamner la prévenue aux peines à requérir par le Ministère Public ;

La condamner aux frais et dépens de l'instance ;

Donner acte à la concluante qu'elle demande en réparation du préjudice moral lui accru la somme de 2.500,00.-€, sinon tout autre montant à fixer *ex aequo bono* par le Tribunal ;

Partant condamner la prévenue au paiement de la somme de 2.500,00.-€ sinon tout autre montant à fixer *ex aequo bono*, en réparation du préjudice accru à la partie concluante ;

Luxembourg, le 5 février 2025

p. Claudine ERPELDING emp.
s. Jil FEITH

(Signature)

13 rue des Dahlias
L-1411 Luxembourg

Tél. +352 26 73 07 30
Fax +352 26 73 07 40

claudine.erpelding@w-e.lu
www.w-e.lu

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE3.) de ses constitutions de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.), défendeurs au civil.

Les demandes civiles sont recevables pour avoir été introduites dans les forme et délai de la loi.

1) Partie civile de PERSONNE3.) contre PERSONNE1.) :

Aux termes de sa partie civile contre PERSONNE1.), la partie demanderesse au civil réclame le montant total de 16.303,83 euros, se composant comme suit :

- Préjudice matériel :	
➤ Honoraires d'avocat	11.199,28 euros
➤ Frais médicaux	104,55 euros
- Préjudice moral :	5.000,00 euros
Total	16.303,83 euros

sinon tout autre montant à fixer *ex aequo bono* par le Tribunal.

Le Tribunal considère que la demande civile de PERSONNE3.) est fondée en principe.

En effet, les dommages dont PERSONNE3.) entend obtenir réparation sont en relation causale directe avec l'infraction retenue à charge du prévenu PERSONNE1.) et dont les coups et blessures volontaires ont été la cause exclusive des blessures subies par PERSONNE15.).

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les explications fournies et les pièces versées à l'audience, le Tribunal évalue, *ex aequo et bono*, le préjudice matériel en relation avec les frais médicaux subis par PERSONNE3.) à la somme totale de 97,11 euros.

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les explications fournies et les pièces versées à l'audience, le Tribunal évalue, *ex aequo et bono*, le préjudice moral subi par PERSONNE3.) à la somme totale de 2.000 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) la somme de 2.097,11 euros.

La mandataire de PERSONNE3.) réclame encore, à titre de préjudice matériel au titre des frais les honoraires d'avocats, la somme de 11.199,28 euros, montant correspondant à l'intégralité des honoraires exposés dans le cadre des différentes procédures judiciaires et notamment la procédure en divorce. À défaut pour la requérante au civil d'établir que le montant réclamé est en relation causale exacte avec l'infraction retenue à sa charge et partant un préjudice matériel indemnisable, le Tribunal requalifie cette demande en une demande de remboursement des frais d'avocats, partant, une demande supplémentaire.

Ainsi, s'agissant de la demande visant à obtenir le remboursement des frais d'avocat, il est établi que la demanderesse au civil a eu recours aux services d'un avocat pour obtenir réparation de ses préjudices causés par PERSONNE1.).

Le préjudice résultant d'une faute, quelle qu'elle soit, doit être réparé et cette réparation doit être totale. Les frais d'avocat constituent en principe un dommage réparable. Le droit à la réparation intégrale du dommage justifie des frais de défense, dont les honoraires d'avocat.

Une autre question est celle du montant des honoraires d'avocat dont doit répondre le responsable. En effet, concernant l'ampleur du dommage réparable, il faut distinguer entre, d'une part, la relation contractuelle entre l'avocat et son client, qui doit être mue par le principe de la libre fixation des honoraires, et d'autre part, la question de la réparation du dommage par le responsable qui ne peut être pénalisé par un choix de la victime qui contribuerait à augmenter son dommage.

Ce dommage ne consiste donc pas nécessairement dans les honoraires convenus entre la victime et son avocat, respectivement facturés par ce dernier, mais doit être évalué sur base des critères d'appréciation objectifs dont par exemple ceux figurant à l'article 38 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

L'ampleur du dommage réparable doit être évaluée en tenant compte de l'importance de l'affaire, de son degré de difficulté, du résultat obtenu et de la situation de fortune du client.

La partie civile demande la somme de 11.199,28 euros en s'appuyant sur plusieurs mémoires d'honoraires.

Le Tribunal relève que les différents mémoires d'honoraires produits détaillent l'ensemble des frais engagés dans le cadre de diverses procédures opposant PERSONNE3.) à PERSONNE1.) en matière familiale. Toutefois, ces procédures, distinctes de l'affaire actuellement soumise à l'examen de ce Tribunal, ne sauraient être prises en compte dans l'appréciation du préjudice indemnisable en cause.

En dernier lieu, le Tribunal constate que la demanderesse au civil n'a produit aucun justificatif attestant du paiement effectif des honoraires d'avocat pour des prestations spécifiquement réalisées dans le cadre de la présente instance, de sorte que la demande relative au remboursement des honoraires d'avocats n'est pas fondée.

La demande est partant à rejeter.

2) Partie civile contre PERSONNE2.) :

Aux termes de sa partie civile contre PERSONNE2.), la partie demanderesse au civil réclame, à titre de préjudice moral, le montant total de 2.500 euros, sinon tout autre montant à fixer *ex aequo bono* par le Tribunal.

Le Tribunal considère que la demande civile de PERSONNE3.) est fondée en principe.

En effet, les dommages dont PERSONNE3.) entend obtenir réparation sont en relation causale directe avec l'infraction retenue à charge de la prévenue PERSONNE2.) et dont les coups et blessures volontaires ont été la cause exclusive des blessures subies par PERSONNE15.).

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les explications fournies et les pièces versées à l'audience, le Tribunal évalue, *ex aequo et bono*, le préjudice moral subi par PERSONNE3.) à la somme totale de 2.000 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE3.) la somme de 2.000 euros.

- **Notice 29231/24/CD**

À l'audience publique du 24 février 2025, Maître Yannick BONDO, avocat, en remplacement de Maître Michel KARP, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg, s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE4.) contre PERSONNE1.).

Cette partie civile, déposée sur le bureau du Tribunal est conçue comme suit :



21/14536

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Maître Michel KARP, avocat à la cour, demeurant à L-2340 Luxembourg, 34B, rue Philippe II, demande acte qu'il se constitue partie civile

POUR : Monsieur JGALLI Sharif, né le 20 mai 1986 à AGADIR (Maroc) et demeurant à L-4918 BASCHARAGE, 58, rue Nicola Meyers ;

CONTRE : Monsieur GRYGORENKO Viktor, né le 07 janvier 1988, demeurant à L-5465 WALDBREDIMUS, 9, rue Wiltheim.

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

La partie civile pré-qualifié demande à titre de réparation du préjudice tant matériel que moral subi par elle du fait des agissements fautifs du prévenu sans préjudice quant aux condamnations à requérir par le Ministère Public suivant la citation à prévenu du 12 février 2025 (N°2923/24/CD), les montants ci-après :

Monsieur JGALLI Sharif a subi des coups et blessures volontaires de la part de Monsieur GRYGORENKO, qui lui a notamment donné plusieurs coups, notamment avec les pieds le dos, lui causant des lombalgies, hématomes et dermabrasions, avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel.

1) Pretium doloris estimé ex aequo et bono avec IPP+ITP à 1.500 Euros

Inclus le déficit fonctionnel temporaire (DFT)

Ce poste de préjudice a pour objet d'indemniser l'**incapacité fonctionnelle totale ou partielle subie par la victime dans sa sphère personnelle** à compter de l'accident jusqu'à la consolidation. Elle vise le temps d'hospitalisation, la perte de la qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante.

Inclus les souffrances endurées (SE)

Ce poste vise l'indemnisation de toutes les souffrances physiques et psychiques, ainsi que des troubles associés que doit endurer la victime, du fait générateur (accident) jusqu'à la consolidation. Elles

comprennent tant l'expérience sensorielle désagréable qu'épouvantable mais également les syndromes post-traumatiques, les peurs, névroses anxio-dépressives et dépression post-traumatiques.

Inclus le déficit fonctionnel permanent (DFP)

Ce poste de préjudice comprend toutes les atteintes aux fonctions physiologiques, à la **perte de la qualité de vie, aux troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales**. Son chiffrage vise à réparer toutes les incidences du dommage qui touche en exclusivité la sphère personnelle de la victime.

Il comprend 3 éléments :

- Les atteintes aux fonctions physiologiques
- Les douleurs ressenties postérieurement à la consolidation
- La perte générale de la qualité de vie

Ce poste de préjudice apparaît donc très hétérogène, puisqu'il mêle des **dommages objectifs** (atteintes aux fonctions physiologiques) quantifiables par une approche médico-scientifique et des **dommages plus subjectifs** comme les douleurs éprouvées et l'altération à qualité de vie.

Ce poste de préjudice ne se réduit pas à sa simple composante physiologique - les douleurs éprouvées et la perte de la qualité de vie.

L'évaluation d'un taux d'atteinte physiologique établie par une méthode scientifique ne présage en rien le degré de douleurs éprouvées ou la perte de qualité de vie.

Une "petite" atteinte physiologique peut avoir de "grandes" répercussions en terme de souffrance perçues et sur les conditions d'existence notamment en raison de l'âge, du sexe, de sa situation familiale, de la nature des lésions et de leur localisation (articulation, main droite pour un droitier etc..).

2) Indemnités versées en réparation de l'aspect moral de l'ITP et perte de revenus évalué à 2.000 Euros.

Il est demandé la condamnation du prévenu à payer au requérant à titre de réparation du préjudice moral subi dont le requérant a été victime le 02 juillet 2024 et des conséquences de cette affaire la somme de **2.000 Euros**, - ou tout autre montant à déterminer *ex aequo et bono*.

Le requérant a en effet été confronté à une situation difficile, puisqu'il est en incapacité de travail, et s'est retrouvé et se trouve encore dans une situation très stressante, dont la seule cause est les coups et les blessures dont il a été victime et ses suites. De plus, il s'agit d'une personne vulnérable.

3) Préjudice d'agrément estimé à 10.000 Euros.

Il s'agit ici d'évaluer le préjudice lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité sportive ou de loisirs.

L'évaluation de ce préjudice se fait "*in concreto*" suivant le mode de vie de la victime auxquelles s'ajouteront les considérations d'âge, de situation personnelle etc.

Au vu de l'agression, le requérant n'a pas été en mesure de se livrer immédiatement à une activité sportive ; ce préjudice est également évalué à **2.000- Euros**.

4) Préjudice esthétique estimé à 1.000 Euros

Le préjudice esthétique vise à établir les atteintes physiques et plus généralement les éléments de nature à altérer l'apparence physique de la victime.

Suite à l'accident, le requérant a gardé des séquelles, et doit subir une rééducation orthopédique ;

Le préjudice est évalué à ce titre à **1.000 Euros**.

5) Frais d'avocats exposés dans la présente affaire

Il est demandé à ce titre la somme de **2.000, - EUR** ou tout autre montant à déterminer *ex aequo et bono* par votre Cour en raison de la nature de l'affaire.

Cette somme représente une estimation des frais que le requérant doit exposer dans le cadre de la présente affaire pour faire valoir ses droits (l'affaire n'étant pas terminée, il ne peut s'agir que d'une estimation).

Il est demandé à ce titre la somme de **EUR 2.000,-** ou tout autre montant à déterminer *ex aequo et bono* par votre tribunal.

Cette somme représente les frais que le requérant doit exposer dans le cadre de la présente affaire pour faire valoir ses droits.

PLAISE AU TRIBUNAL

Admettre la représentation à l'audience de ladite partie civile par son avocat, Maître Michel KARP, soussigné ;

Condamner Monsieur GRYGORENKO Viktor à payer à la partie civile la somme de **6.500 Euros** à titre de dommage et intérêts avec les intérêts légaux à partir du jour de l'infraction, ou toute autre somme même supérieure à estimer par le tribunal ou à dire d'expert, et sous la réserve expresse et formelle de pouvoir modifier, majorer la présente partie civile en cours d'instance, jusqu'à solde,

Dire que l'intégralité des préjudices s'évalue à **6.500 Euros** ou tout autre montant même supérieur

Voir nommer un collègue de deux experts, sinon un expert médical et calculateur, ayant pour mission d'établir un rapport d'expertise global de tous les préjudices matériel, corporels et moreaux de Monsieur JGALLI Sharif_composé d'une partie médicale et d'une partie indemnitaire,

Condamner Monsieur GRYGORENKO Viktor à payer à la partie civile en cours d'instance, jusqu'à solde,

Condamner Monsieur GRYGORENKO Viktor à faire l'avance des frais d'expertise,

Condamner Monsieur GRYGORENKO Viktor à payer les honoraires d'avocat pour l'affaire estimée à **2.000 Euros** sur base de l'article 194 alinéa 3 du Code de procédure pénale.

Voir condamner le prévenu à tous les frais et dépens de l'instance.

Luxembourg, le 11 février 2025 des plaidoiries

Profond respect

s. Me Michel KARP

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MK' with a long horizontal stroke underneath.

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE4.) de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.), défendeur au civil.

La demande civile est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

Aux termes de sa partie civile contre PERSONNE1.), la partie demanderesse au civil réclame le montant total de 6.500 euros, se composant comme suit :

- Préjudice doloris	1.500 euros
- Préjudice moral	2.000 euros
- Préjudice d'agrément	2.000 euros (<i>avoir la précision qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le chapeau de ce poste</i>)
- Préjudice esthétique	1.000 euros
Total	6.500 euros

avec les intérêts légaux à partir du jour de l'infraction, ou toute autre somme même supérieure à estimer par le Tribunal ou à dire d'expert.

La partie demanderesse demande encore la condamnation du prévenu au remboursement des honoraires d'avocats pour un montant de 2.000 euros.

Le Tribunal considère que la demande civile de PERSONNE4.) est fondée en principe.

En effet, les dommages dont PERSONNE4.) entend obtenir réparation sont en relation causale directe avec l'infraction retenue à charge du prévenu PERSONNE1.) et dont les coups et blessures volontaires ont été la cause exclusive des blessures subies par PERSONNE4.).

Au vu des pièces versées et des renseignements obtenus à l'audience, le Tribunal évalue, *ex aequo et bono*, toutes causes confondues, le dommage accru à PERSONNE4.) à la somme totale de 1.500 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE4.) la somme de 1.500 euros.

Le mandataire de PERSONNE4.) réclame encore, à titre de remboursement des honoraires d'avocats, la somme de 2.000 euros.

Ainsi, s'agissant de la demande visant à obtenir le remboursement des frais d'avocat, il est établi que la partie demanderesse au civil a eu recours aux services d'un avocat pour obtenir réparation de ses préjudices causés par PERSONNE1.).

Le préjudice résultant d'une faute, quelle qu'elle soit, doit être réparé et cette réparation doit être totale. Les frais d'avocat constituent en principe un dommage réparable. Le droit à la réparation intégrale du dommage justifie des frais de défense, dont les honoraires d'avocat.

Une autre question est celle du montant des honoraires d'avocat dont doit répondre le responsable. En effet, concernant l'ampleur du dommage réparable, il faut distinguer entre, d'une part, la relation contractuelle entre l'avocat et son client, qui doit être mue par le principe de la libre fixation des honoraires, et d'autre part, la question de la réparation du dommage par le responsable qui ne peut être pénalisé par un choix de la victime qui contribuerait à augmenter son dommage.

Ce dommage ne consiste donc pas nécessairement dans les honoraires convenus entre la victime et son avocat, respectivement facturés par ce dernier, mais doit être évalué sur base des critères d'appréciation objectifs dont par exemple ceux figurant à l'article 38 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

L'ampleur du dommage réparable doit être évaluée en tenant compte de l'importance de l'affaire, de son degré de difficulté, du résultat obtenu et de la situation de fortune du client.

Le Tribunal constate que la demanderesse au civil n'a produit aucun justificatif attestant du paiement effectif des honoraires d'avocat pour des prestations réalisées dans le cadre de la présente instance, de sorte que la demande relative au remboursement des honoraires d'avocats n'est pas fondée.

La demande est partant à rejeter.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième** chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) entendus en leurs explications et moyens de défense, les demandeurs au civil entendus en leurs conclusions, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions, le mandataire des prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) entendu en ses moyens de défense, tant en pénal qu'en civil, les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ayant eu la parole en dernier,

o r d o n n e la **jonction** des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices numéro 27649/22/CD et numéro 29231/24/CD ;

AU PENAL

- **Quant au prévenu PERSONNE1.)**

a c q u i t t e PERSONNE1.) du chef de l'infraction non établie à sa charge ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **vingt-quatre (24) mois** et à une amende correctionnelle de **mille deux cents (1.200) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 118,51 euros ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **douze (12) jours** ;

p l a c e PERSONNE1.) pour une durée de **cinq (5) ans** sous le régime du **Sursis Probatoire** en lui imposant les conditions suivantes :

- indemniser la demanderesse au civil PERSONNE3.) ;
- indemniser le demandeur au civil PERSONNE4.),

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'en cas de soustraction aux mesures ordonnées par le sursis probatoire dans un délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement, le sursis probatoire pourra être révoqué ;

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis, la révocation du sursis probatoire aura lieu de plein droit ;

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas 6 mois, la révocation du sursis probatoire sera facultative ;

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de 6 mois sans sursis, les peines de la première infraction seront prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du Code pénal ;

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois, les peines de la première infraction pourront être prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du Code pénal ;

- **Quant à la prévenue PERSONNE2.)**

c o n d a m n e PERSONNE2.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **dix-huit (18) mois** et à une amende correctionnelle de **huit cents (800) euros** , ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 68,41 euros ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **huit (8) jours** ;

p l a c e PERSONNE2.) pour une durée de **cinq (5) ans** sous le régime du **Sursis Probatoire** en lui imposant la condition suivante :

- indemniser la demanderesse au civil PERSONNE3.),

a v e r t i t PERSONNE2.) qu'en cas de soustraction aux mesures ordonnées par le sursis probatoire dans un délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement, le sursis probatoire pourra être révoqué ;

a v e r t i t PERSONNE2.) qu'au cas où, dans un délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis, la révocation du sursis probatoire aura lieu de plein droit ;

a v e r t i t PERSONNE2.) qu'au cas où, dans un délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas 6 mois, la révocation du sursis probatoire sera facultative ;

a v e r t i t PERSONNE2.) qu'au cas où, dans un délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de 6 mois sans sursis, les peines de la première infraction seront prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du Code pénal ;

a v e r t i t PERSONNE2.) qu'au cas où, dans un délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois, les peines de la première infraction pourront être prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du Code pénal.

AU CIVIL

d o n n e a c t e à PERSONNE3.) et à PERSONNE4.), parties demandresses au civil, de leurs constitutions de partie civile,

se d é c l a r e c o m p é t e n t pour en connaître ;

d é c l a r e les demandes civiles **recevables** ;

- **Notice 27649/22/CD**

1) **Partie civile de PERSONNE3.) contre PERSONNE1.)**

d é c l a r e la demande fondée et justifiée pour le montant de 2.097,11 euros ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) le montant de 2.097,11 euros ;

d i t non fondée la demande civile ayant trait au paiement des frais et honoraires d'avocats et en déboute ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de la demande civile ;

2) Partie civile de PERSONNE3.) contre PERSONNE2.)

d é c l a r e la demande fondée et justifiée pour le montant de 2.000 euros ;

c o n d a m n e PERSONNE2.) à payer à PERSONNE3.) le montant de 2.000 euros ;

c o n d a m n e PERSONNE2.) aux frais de la demande civile ;

- **Notice 29231/24/CD**

1) Partie civile PERSONNE4.) contre PERSONNE1.)

d é c l a r e la demande fondée et justifiée pour le montant de 1.500 euros ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE4.) le montant de 1.500 euros ;

d i t non fondée la demande civile ayant trait au paiement des frais et honoraires d'avocats et en déboute;

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de la demande civile.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 58, 60, 66, 398, 399 et 409 du Code pénal, des articles 1, 2, 3, 155, 179, 182, 182-1, 183, 183-1, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, et 629 à 663-7 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Tania NEY, vice-président, Kim MEIS et Laure HOFFELD, attachées de justice, assistées d'Eliane GOMES, greffière assumée, en présence de Mickaël MOSCONI, premier substitut du Procureur d'État, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les 40 jours de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant personnellement pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les 40 jours de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de courrier électronique à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire
